



Le Code de procédure pénal camerounais maintient la peine de mort, en particulier pour les infractions liées au meurtre, assassinat, terrorisme. Bien que personne ne soit passé au peloton d'exécution depuis 1986. Malgré que plusieurs individus sont toujours sur le couloir de la mort.

Le Cameroun n'a toujours pas ratifié le deuxième Protocole facultatif sur l'abolition de la peine de mort (PIDCP-OP2).

Dans une interview accordée au quotidien Le Jour, Me Joseph Kenmoe, avocat au barreau du Cameroun, fait la lumière sur la peine de mort au Cameroun

La condamnation à mort est-elle encore en vigueur au Cameroun ?

Le code pénal camerounais prévoit toujours la peine de mort. Le plus souvent devant les juridictions on condamne les gens à mort. C'est l'exécution de la peine de mort qui généralement est retardé au Cameroun depuis presque deux décennies. Les dernières personnes qui ont été exécutées, c'étaient les co-accusés de madame Dikoum dans les

années 1986.

Et depuis cette date, on a plus exécuté la peine de mort dans notre pays. Encore que pour exécuter une personne qui a été condamnée à mort, il faut nécessairement qu'il ait introduit une grâce auprès du président de la République et que celui-ci ait rejeté son recours en grâce. Ce n'est à ce moment que l'exécution est envisagée. La peine de mort reste et demeure en vigueur au Cameroun mais son exécution qui ne fait pas l'objet de certaines mesures depuis 1986.

Dans quels cas spécifiques la peine de mort peut être prononcée ?

La peine de mort est envisagée pour des crimes d'assassinat, de meurtre, d'infanticide. Le cas échéant, celui de Kumba est évidemment dans le Sillage de la prononciation de cette sentence, puis qu'il s'agissait des meurtres barbares, et c'étaient des meurtres prémédités.

On peut aussi citer des cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de haute trahison, d'hostilité contre la Patrie, des crimes barbares, des actes de terrorisme avec la loi de 2014 portant sur la répression des actes de terrorisme.
